



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MATER. — Audiences des 25 et 26 juillet.

Procès de séparation de corps provoqué par M^{me} Dudevant, auteur des ouvrages publiés sous le nom de Georges Sand. — Arrêt de partage.

Madame Dudevant, née Aurore Dupin, plus connue dans le monde littéraire sous le nom de Georges Sand, est venue successivement devant le Tribunal de la Châtre (Indre) et devant la Cour de Bourges, demander à s'affranchir du joug conjugal. C'était, suivant l'expression de son avocat, M^e Michel, le génie descendant de son vol élevé pour s'abattre dans le sanctuaire de la justice où elle vient réclamer protection et pitié. Depuis long-temps on n'avait vu une foule aussi considérable assiéger les portes du Palais-de-Justice pour une affaire civile. A peine les portes de la salle d'audience furent-elles ouvertes, que la partie réservée au public fut en un instant remplie; inutile de dire que la plus grande partie des places étaient occupées par des dames, dont un grand nombre se faisaient remarquer par l'élégance de leur toilette. Si d'un côté il y avait quelque chose à redouter pour des oreilles chastes dans le récit de certains faits que devait nécessiter la cause, et dans les détails où seraient obligés d'entrer les avocats, en y mettant toute l'habileté et toute la réserve possibles, il faut convenir aussi qu'il y avait un motif bien puissant pour faire passer par-dessus toute considération : on voulait connaître la mise, la tournure, les traits d'une femme célèbre dans les lettres, trop célèbre peut-être, dont le génie parfois a été plus dangereux que bienfaisant; en un mot, on voulait voir M^{me} Dudevant : c'était assez pour exciter la curiosité.

L'auteur d'*Indiana*, de *Lélia* et de *Jacques* était en effet assise derrière son avocat. Des Parisiens ne l'auraient peut-être pas reconnue sous ce costume de son sexe, accoutumés qu'ils sont à voir cette dame, dans les spectacles et autres lieux publics, avec des habits masculins et une redingote de velours noir, sur le collet de laquelle retombent en boucles onduoyantes les plus beaux cheveux blonds qu'on puisse voir. Elle est mise avec beaucoup de simplicité : robe blanche, capote blanche, colerette tombante sur un châle à fleurs. Cette dame semble n'être venue à l'audience que pour y trouver quelques éloquents inspirations contre l'irrévocabilité des unions mal assorties.

L'auteur pseudonyme des romans qui lui ont acquis une si juste célébrité se plaint de ce que son mari, en style peu poétique, lui a prodigué les menaces et les injures. Il aurait même usé de violence envers cette femme dont le style nerveux et inimitable a causé tant d'émotions et fait verser de si douces larmes. La demande a été portée devant le Tribunal de la Châtre.

Le Tribunal ayant, par un premier jugement du 15 février, rendu par défaut, reconnu la pertinence des faits articulés par madame Dudevant, en ordonna la preuve. Une enquête suivit et eut lieu les 14, 21 et 22 janvier 1836. Le mari ayant formé opposition à ce jugement, la cause fut appelée de nouveau le 11 mai dernier et jugée contradictoirement par le même Tribunal, qui a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal reçoit le sieur Dudevant dans son opposition aux jugements des 1^{er} décembre 1835 et 16 février 1836; y faisant droit, déclare l'enquête du 14 janvier dernier, et tout ce qui l'a suivie, comme non avenue; et vu les faits consignés dans la requête d'opposition du sieur Dudevant du 14 avril dernier, les déclare injurieux et attentatoires à l'honneur de la dame Dudevant, la déclare séparée de corps et d'habitation d'avec lui; fait défense de se hanter ni fréquenter, sous telle peine qu'il appartiendra; ordonne que les enfants issus de leur mariage resteront à la garde de leur mère, à la charge par elle de fournir à leur entretien et aux frais de leur éducation, suivant son état et ses facultés; renvoie les parties à se régler sur leurs droits, etc. »

Appel a été interjeté par M. Casimir-François Dudevant. M^e Thiot-Varenes, avocat, du mari débute en disant qu'il a fait entendre sa voix en faveur d'un homme estimable, d'un époux, qui par tendresse pour celle qui l'a abreuvé de dégoûts, et de chagrins, a sacrifié pour elle une partie de son propre patrimoine. « Ce que j'ai à vous dire, MM., ajoute-t-il, m'est dicté par ma conscience; mes convictions sont en harmonie avec les principes les plus sacrés de l'ordre naturel et de l'ordre social, elles sont conformes à la morale la plus pure, et non pas à cette morale de convention qu'on trouve dans quelques romans. »

Le défenseur trace rapidement le tableau des premières années qui suivirent l'union des deux époux. Leur mariage fut conclu en 1822. M. Dudevant aimait sa femme, s'en croyait aimé, et jusqu'en 1825 rien n'avait troublé le bonheur de cette union. Mais déjà l'humeur inquiète, le caractère aventureux de M^{me} Dudevant, présageaient que cette félicité ne serait pas durable. Elle éprouvait un ennui profond, un dégoût de toutes choses. Elle croyait que le bonheur était là où il n'était pas, elle demandait ce bonheur à tout; elle ne le trouvait nulle part; car son âme ardente et mobile n'avait pu comprendre qu'on ne saurait le goûter hors de l'accomplissement de ses devoirs. Un événement malheureux vint donner à l'union des deux époux une amertume de cette imagination exaltée, et jeta l'amertume dans le cœur de M. Dudevant. M^{me} Dudevant fit un voyage à Bordeaux : entraînée par des penchans qu'elle ne voulait point dominer, elle conçut une passion, elle y céda. M. Dudevant apprit bientôt qu'il était trahi par celle qu'il adorait. Il sut tout, et maîtrisé par son amour, par sa tendresse conjugale, il pardonna tout. M^{me} Dudevant fut touchée de cet excès de générosité et d'indulgence; elle écrivit à son mari une lettre où elle faisait une confession générale et l'aveu d'une faute qu'elle se reprochait.

Dans cette longue lettre, M^{me} Dudevant rendait justice à la bonté, à la générosité, aux soins prévenans, aux égards continuels de son cher Casimir; elle expliquait l'origine et la cause de quelques froideurs, de quelques mésintelligence, les attribuant à la différence de goûts et de penchans. M^{me} Dudevant aimait avec passion la poésie, les beaux-arts, les entretiens littéraires et philosophiques; M. Dudevant avait les goûts simples de l'homme des champs, plus occupé de ses propriétés que de descriptions champêtres; elle était rêveuse, méla colique, cherchant parfois la solitude; il avait les habitudes et le laisser-aller d'un bon bourgeois.

Les époux se rapprochèrent. On a osé dire que M. Dudevant avait été un tyran dès les premiers jours de son mariage! Il faut avoir bien du courage pour oser ainsi calomnier le caractère et le cœur de l'époux tendre, de l'homme généreux. Savez-vous comment il s'est vengé d'une infidélité, d'un affront sanglant? Ecoutez M^{me} Dudevant disant à son mari : « J'ai été malade et tu m'as soignée! tu n'as pas un instant quitté le chevet de mon lit. » Voilà comment il s'est vengé.

De 1825 à 1828 il y eut une séparation volontaire. De 1828 à 1835 M^{me} Dudevant a mené une vie d'artiste, voyageant, se livrant sans frein à ses

goûts prodigieux et ruineux, à ses caprices, à toutes les fantaisies d'un esprit romanesque et d'une imagination capable d'enfanter tant d'extravagances. Pendant cette séparation, les époux entretenirent une correspondance régulière; c'est dans cette correspondance qu'on peut voir la bonté facile, la paisible résignation de M. Dudevant.

Jusqu'en 1835, M^{me} Dudevant reçut une somme de 300 fr. par mois, et cette pension mensuelle, réunie aux sommes considérables que lui ont acquises les productions d'une plume brillante, lui a procuré une existence opulente.

Au mois de février 1835, il survint un arrangement entre les deux époux; il fut convenu que chacun d'eux aurait la jouissance de la moitié de la fortune, et que chacun pourrait vivre séparément et en toute liberté. La mise à exécution de ce traité fut fixée au 11 novembre suivant. Avant l'époque fixée pour cette mise à exécution, le 30 octobre 1835, M^{me} Dudevant présenta une requête pour obtenir sa séparation de corps. Malgré l'exagération habituelle des requêtes, les faits énoncés dans celle de M^{me} Dudevant ne suffisaient pas pour justifier la demande. Il y eut une convention nouvelle à la date du 12 novembre 1835, à la suite de laquelle M. Dudevant partit pour Paris. En son absence et dans l'ignorance complète où il était de tout ce qui se passait, une enquête eut lieu, un jugement par défaut fut rendu contre lui. Averti de ce jugement et des actes qui l'avaient précédé, il se hâta de revenir chez lui, attaqua le jugement, demanda la nullité de l'enquête, dénie les faits calomnieux qui lui sont imputés, et se plaint à son tour, mais avec fondement, des griefs dont son épouse s'est rendue coupable. Pour expliquer l'irritation que ces griefs lui causaient et pour excuser cette irritation, il articula des faits malheureusement bien graves. Les faits contenus dans la requête de M. Dudevant semblaient tellement injurieux à Madame, qu'elle les considéra comme une diffamation qui justifiait la demande en séparation de corps qu'elle avait formée. Le Tribunal de la Châtre accueillit ce système et rendit un jugement conforme aux conclusions de M^{me} Dudevant.

« L'enquête faite contre M. Dudevant, ajoute l'avocat, ne doit être d'aucune valeur, car elle est remplie de faits mensongers; non pas certes que nous craignons qu'elle se renouvelle, puisqu'au contraire nous appelons sur toute notre conduite les investigations les plus sévères et les plus minutieuses de la justice; mais vous avez demandé une séparation quand une convention allait s'exécuter : c'est de vous que vient le procès. On vous laissait la moitié de la fortune, et nous consentions à partager avec vous pour en conserver une partie aux enfans dont vos prodigalités compromettaient l'avenir; et maintenant dites quels sont nos torts? Descendez dans le fond de votre conscience, elle vous dira que c'est vous qui les avez tous. »

M^e Thiot-Varenes discute ensuite le point de savoir si le mari, auquel on impute des faits injurieux pour obtenir une séparation, a le droit d'en articuler à son tour pour prouver l'injustice de la demande. Ce fait unique, dégagé de toutes imputations, peut-il autoriser cette séparation? Le mari, sans doute, peut excuser les torts de sa femme, mais il ne doit jamais les légitimer; or, ce serait le légitimer que de ne pas faire entendre des plaintes contre une conduite répréhensible, et s'il le faisait, il agirait avec une immoralité profonde, puisque ce serait autoriser le vice. « Ainsi donc, ajoute-t-il, selon vous, Madame, une femme pourrait dépenser follement la moitié d'une fortune, remplir de chagrins la vie d'un époux, et puis, quand elle voudrait se livrer plus librement aux déportemens les plus éfrénés, elle en aurait un moyen tout commode et l'attaquant devant les Tribunaux, en lui imputant à tort des faits odieux; et si, pour se justifier, il prouvait que son épouse a tous les torts, cette justification serait réputée une diffamation devant autoriser la séparation! Ainsi la défense de l'époux offensé et trahi lui serait imputée à crime! Ce système ne saurait se soutenir, il détruirait toutes les notions de justice et d'équité. »

Ici, l'avocat invoque le texte de plusieurs arrêts et les opinions de Merlin à l'appui de la cause de son client. « Il faut, dit-il, que celui qui demande la séparation ne soit pas l'auteur des faits imputés; soutenir le contraire, ce serait donner une prime d'encouragement à toutes les épouses adultères, propager l'inconduite, faire germer l'immoralité, en faire un moyen légal de lui donner satisfaction. »

« S'il n'y avait pas d'enfans, on pourrait croire que l'intérêt seul guide M. Dudevant. Mais ici, s'il résiste, s'il pardonne, s'il veut rappeler près de lui la mère de ses enfans, c'est parce qu'il songe à l'avenir de ses enfans. Et qu'on ne dise pas que les plaintes qu'il a élevées, les griefs qu'il a exposés rendent impossible la réunion des deux époux. La loi a prévu le cas où le mari offensé peut poursuivre l'épouse infidèle, faire constater sa honte, sans qu'elle puisse cependant se soustraire au joug marital; il a recours à la voie correctionnelle, et elle n'est pas autorisée pour cela à demander la séparation, et même la séparation prononcée, le mari peut la faire cesser en consentant à reprendre sa femme. Ces dispositions du législateur honorent sa sagesse et sont conformes aux principes de la saine morale; car elles impliquent l'oubli des torts, le pardon des injures. Homme ou Dieu, philosophe ou prophète, le chef, le fondateur de notre religion, n'est si grand, son culte ne s'est répandu dans l'univers que parce qu'il a bien été au-delà de la sagesse antique, et qu'il a dit aux hommes de s'aimer et de se pardonner. Le pardon des injures est le plus beau précepte de l'Evangile. »

« Madame, votre mari fut généreux en 1825; il l'est encore, car aujourd'hui comme alors il oublie vos torts et il vous pardonne! »

Discutant ensuite une consultation de M^e Hennequin et de plusieurs de ses confrères du barreau de Paris, M^e Thiot-Varenes soutient, contrairement à l'avis émis dans cette consultation, que lorsque le mari peut articuler des faits, il a le droit de les prouver; et dans le cas où toutes les procédures qui ont eu lieu jusqu'à ce jour ne seraient pas annulées, il demande que M. Dudevant soit autorisé à faire la preuve des imputations contenues en sa requête, afin de donner une légitime excuse à l'irritation qui a motivé la demande en séparation formée par M^{me} Dudevant. Elle-même doit tenir à ce que la preuve soit admise; car si elle était rejetée, on pourrait lui dire : Vous avez réusé, mais honte à vous! On sait que vous n'avez pas voulu qu'on vous prouvât vos infamies!

« Peut-on arracher à M. Dudevant ses enfans pour les livrer à une mère qui a donné au monde le scandale de la vie la plus licencieuse et des préceptes les plus immoraux? Et ce n'est pas moi qui vous juge, c'est vous; car si j'avais dit de vous ce que vous nous en dites vous-même, vous m'appelleriez un diffamateur. (Ici l'avocat lit un extrait d'un passage d'un article de la *Revue des deux Mondes*, qu'il représente comme la confession de M^{me} Dudevant, et où le remords avec ses angoisses, le repentir avec ce qu'il a de plus déchirant, est exprimé avec cette énergie, cette vigueur de style qui caractérise toutes les productions de l'illustre écrivain.) Il termine ainsi : « Vos ouvrages sont remplis de l'amertume et des regrets qui dévorent votre cœur; ils annoncent un dégoût profond. Les tourmens de l'âme vous poursuivent au milieu de votre gloire et empoisonnent vos triomphes. Vous avez demandé le bonheur à tout, vous ne l'avez trouvé nulle part. Eh bien! je veux vous en indiquer la route : revenez à votre époux, rentrez sous ce toit où vos premières années s'écoulèrent douces et paisibles; redevenez épouse et mère, rentrez dans le sentier du devoir

et de la vertu, soumettez-vous aux plus douces lois de la nature : hors de là tout n'est qu'erreur et déception, et là seulement vous trouverez le bonheur et la paix. »

M^e Michel, avocat de M^{me} Aurore Dupin, femme Dudevant, s'exprime ainsi au milieu d'un profond silence :

« Pourquoi cette foule empressée qui vous environne? Pourquoi cette réunion inaccoutumée qui se presse dans cette enceinte? pourquoi ces femmes parées comme pour un jour de fête? Etes-vous appelés à délibérer sur une mesure d'où dépend le bonheur de l'Etat? allez-vous donner votre sanction à l'un de ces édits de clémence qui font la gloire d'un règne? Non. Qu'est-ce donc, Messieurs? Une femme veut reconquérir sa liberté outragée, son indépendance foulée aux pieds. Elle vient ici demander un asile pour sa vieillesse, et pour consolation aux calomnies dont on l'a abreuvée, ses enfans, le fruit de ses entrailles! Cette femme est la gloire de notre époque; c'est le génie qui vient s'abattre de la hauteur de son vol dans le sanctuaire de la justice et courber son imposante majesté devant l'autorité sacrée des lois. Voilà le spectacle grand, le spectacle vraiment moral qui attire ici nos plus illustres concitoyens et cette foule avide de nobles émotions. Ce jour est un grand jour pour nous, car c'est ici, c'est dans ce sanctuaire sacré que nous allons faire retentir la vérité long-temps méconnue, et proclamer l'innocence du génie persécuté. Redouterai-je les impressions venues du dehors? En présence des magistrats intègres et éclairés auxquels notre sort, notre avenir, celui de nos enfans, sont en ce moment soumis, une seule crainte me domine, je crains qu'on ne dise : Pourquoi faut-il que l'auteur d'*Indiana*, de *Valentine*, d'*André*, ait pris pour défenseur un autre qu'elle-même? »

« Une séparation a été consentie, ce n'est pas nous qui foulons aux pieds un traité librement signé, c'est vous! le domicile conjugal est profané, et c'est vous qui l'avez profané, vous y avez introduit la débauche et la prostitution, il faut un arrêt pour le purifier! M^{me} Dudevant est la petite fille de M. Dupin, ancien fermier-général. Son père mourut glorieusement au champ d'honneur, jeune encore, et dans le grade élevé qu'il avait conquis par son courage. Quand M^{me} Dudevant fut mariée, elle était orpheline, et encore fort jeune. Sa fortune peut être évaluée à 500,000 fr. On stipula pour elle le régime dotal. Les premières années de son mariage furent calmes, sa conduite irréprochable, et cette innocence est attestée par la lettre même dont un passage vous a été lu, Messieurs; elle vient de m'être communiquée, cette lettre que M. Dudevant avait conservée comme l'arche sainte renfermant les moyens qui devaient nous broyer. Que contient-elle cette lettre? »

M^e Michel lit un des passages de cette lettre qui a 20 pages, passage où M^{me} Dudevant fait à son mari l'aveu du sacrifice d'une inclination qui avait été chaste, et où elle lui parle des adieux qu'elle fait aux pieds des montagnes des Pyrénées, dans la vallée de Lourdes, devant une nature imposante, à l'homme généreux et digne d'elle qu'elle n'a pu s'empêcher d'estimer et d'aimer dans le fond de son cœur. Ce passage, écrit à 20 ans, avec une magie de style, un coloris brillant, digne des plus belles pages que l'auteur de *Jacques* a écrites depuis, a produit une impression impossible à décrire.

Le défenseur de la jeune femme cherche à rejeter les premiers torts sur M. Dudevant, qui n'appréciait pas, dit-il, les qualités, le talent, les charmes de sa femme. Il l'appelait folle, radoteuse, bête, stupide, etc. Il faut avouer que M. Dudevant n'a pas le talent de la divination. Il fallut faire lit à part. Les enfans ne furent pas toujours à l'abri des paroles brutales et emportées de leur père. M^{me} Dudevant, à qui la vie qu'elle menait auprès d'un homme qui ne pouvait ni l'aimer ni la comprendre devenait insupportable, prit son vol, et suivit la vocation que son génie lui indiquait. M. Dudevant fit à sa femme une modique pension, tandis qu'il jouissait, dans l'opulence et dans une vie licencieuse, sous le toit qui appartenait à sa femme, d'une fortune qui était à elle. Comment ose-t-il lui faire un reproche de s'être affranchi pendant quatre ans des dégoûts qu'elle éprouvait près de lui, et d'avoir joui de la liberté que lui laissait une séparation à laquelle il avait non seulement consenti, mais qu'il avait pour ainsi dire provoquée? Voyez avec quelle indifférence il lui écrivait, et quels étaient ses sentimens à l'égard de cette femme; il lui écrivait dans le mois de décembre 1831 : « J'irai à Paris; je ne descendrai pas chez toi, parce que je ne veux pas te gêner, pas plus que je ne veux que tu me gênes! » M^e Michel s'élève avec force contre les sentimens que cette lettre décelé; il s'écrie : Le pardon que vous offrez à votre femme est un outrage, c'est vous qui l'avez offensée. »

Pendant les vacances, il y avait un rapprochement entre les deux époux. Les enfans formaient le lien de la famille. M. Dudevant, pendant ces courtes réunions, se livrait à la violence de ses emportemens, à des sévices, à des injures contre sa femme. Il outrageait en elle la mère et l'épouse, il montrait un mépris brutal pour son intelligence et pour ses facultés transcendentes.

M^{me} Dudevant se décida, en 1833, à faire un voyage en Italie. Les lettres écrites par le mari à l'illustre voyageuse, sont fort simples, et telles après tout qu'en écrirait plus d'un mari qui à la prétention d'avoir fait sa rhétorique. On sait bien que M. Dudevant n'a jamais pris son vol pour aller dérober le feu sacré, et qu'il a marché tranquillement et pas à pas dans le sentier très-prosaïque de la vie commune. Combien y a-t-il d'hommes en France capables de lutter avec une plume savante, l'une de plus habiles de la littérature nationale? Dans une de ces missives M. Dudevant souhaite à sa femme beaucoup de santé et de prospérité, il lui parle de quelques affaires domestiques, etc.

Pendant que M^{me} Dudevant voyageait, et que dans ses excursions artistiques, elle était souvent obligée d'imposer silence à ses goûts et aux habitudes contractées dès l'enfance, M. Dudevant jouissait de la fortune de sa femme. Pour vivre, elle consacrait ses veilles à des labeurs littéraires. On sait que la vie d'artiste, surtout en voyage, n'est pas une vie d'économie. C'est avec ses propres travaux qu'elle devait subvenir à toutes ses dépenses. On a parlé des produits fructueux de ses ouvrages. Sans doute leur succès a été immense; mais enfin, le génie lui-même s'épuise quelquefois, et l'on sait d'ailleurs tous les mécomptes qu'éprouve un auteur de la part de ses libraires.

M^e Michel arrive au traité du 15 février 1835. Il rappelle que, par ce traité, chacun des deux époux avait la moitié de la jouissance de tous les biens, et que le père gardait son fils, la mère sa fille. M. Dudevant trouvait son compte à cet arrangement, car ce qu'il a le plus à cœur, c'est la fortune, et alors comme aujourd'hui, le désir de conserver la jouissance de cette fortune qui ne lui appartient pas a été le seul mobile de sa conduite. M^{me} Dudevant, Messieurs, elle, n'a jamais connu de bornes à ses sacrifices; son désintéressement est connu; le dévouement, l'abnégation d'elle-même et de ses intérêts, voilà la première qualité de cette femme!

Les femmes seules ne sont pas capricieuses; il y a des hommes qui ont aussi leurs caprices. Voilà que M. Dudevant veut mener la vie de garçon. Il fut question de procéder à l'exécution du traité de février, et de le mettre ainsi en position de satisfaire son nouveau caprice. Il y eut une entrevue entre les époux. Leurs amis communs furent invités. Il y eut un dîné. Après le repas, on prenait le café; l'enfant des deux époux, Maurice, demeurait de la partie. « Il n'y en a plus, répondit le père; va à la cuisine; d'ailleurs sors d'ici. » L'enfant, au lieu de sortir, se refugia

auprès de sa mère; M. Dudevant insista de nouveau pour qu'il sortit, et alors M^{me} Dudevant dit elle-même à son fils : « Sors, puisque ton père le veut. » Il s'éleva alors une altercation entre les époux, altercation dans laquelle l'épouse montra le plus grand calme et le mari la plus grande violence; il alla même jusqu'à dire à sa femme : « Sors, toi aussi. » Il fit mine de la frapper; il en fut empêché par les personnes qui étaient présentes. Il se retira pour aller prendre son fusil, qu'on parvint à lui retirer des mains.

Cette indigne conduite était un motif suffisant pour rompre le traité de février. « C'est à vous qu'en est la faute, dit l'avocat, si ce traité a été déchiré. »

Alors M^{me} Dudevant présenta une requête au président du Tribunal de la Châtre pour être autorisée à demander la séparation. Cette requête est à la date du 30 octobre 1835.

Le 12 décembre suivant, M. Dudevant comprenant combien la résistance de son épouse était légitime, crut prudent de stipuler ses intérêts personnels. Il consentit un traité qui lui allouait 3,800 fr. qui régnis à 1,200 fr. qu'on reconnaissait lui appartenir, formaient une rente annuelle de 5,000 fr.

M. Dudevant s'empressa de remplir les conditions de ce traité. Il quitta Nohant, donna sa démission de maire de cette commune, renvoya ses domestiques et partit pour Paris où il fixa son séjour. Une enquête eut lieu qui établit les nombreux sévices, les excès, les injures dont M. Dudevant s'était rendu coupable envers son épouse. Vous vous plaignez que dans toute la procédure nous ayons agi avec rapidité; mais nous voulions éviter un scandale résultant de débats publics et prolongés. Au jugement par défaut obtenu contre lui, M. Dudevant fit opposition et présenta en même temps une requête, véritable monument de démenche judiciaire. C'est dans cette requête qu'il articule des faits atroces, des faits qu'aucune bouche humaine n'a osé répéter dans leur hideuse nudité, dans leur révoltante difformité; et maintenant, après les outrages sanglants qu'un époux inique n'a pas rougi de prodiguer à celle qui honorait son nom, on vient demander que cette requête soit regardée comme non avenue! Ah! vous avez raison, elle subsiste comme un monument de votre honte! On vient aussi demander la nullité de l'enquête que nous avons établie. »

M^e Michel se livre ici à une discussion sur l'art. 155 du Code de procédure et sur l'art. 257, pour prouver qu'il y a lieu à maintenir l'enquête.

« Quels sont vos motifs, dit-il ensuite, pour demander la nullité de l'enquête? Le désir de voir rejeter la séparation et de conserver la jouissance de la fortune. »

Examinant ensuite quels sont les motifs qui autorisent légalement la séparation, il en trouve trois : les excès, les sévices, les injures. Un seul de ces motifs suffit; mais nous pouvons les articuler tous, et nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà démontré sur l'indignité des procédés et sur les mauvais traitements de M. Dudevant.

Des principes généraux sur les motifs qui autorisent la séparation, arrivant au cas particulier de sa cliente, il parle d'abord des griefs qui l'ont portée à désirer la séparation volontaire. « N'est-ce pas vous qui l'avez forcée à quitter le domicile conjugal en l'abreuvant de dégoûts? Vous n'êtes pas seulement l'auteur des causes de cette absence, vous en êtes l'instigateur et le complice. N'avez-vous pas livré votre femme, jeune et sans expérience, à elle-même? ne l'avez-vous abandonnée? Vous ne pouvez plus dire aux magistrats : « Remettez dans mes mains les rênes du coursier, » quand vous-même les avez lâchées. Pour gouverner une femme, il faut une certaine puissance d'intelligence; et qu'êtes-vous, que prétendez-vous être à côté de celle que vous avez méconnue? Quand une femme est près de succomber, il faut être capable de la relever; quand elle est faible, il faut la soutenir, être capable de lui donner le bon exemple; et quel exemple pouvez-vous lui donner? Pouvez-vous réclamer une femme que vous avez délaissée pendant huit ans? Était-elle coupable celle qui épanchait sa belle âme tout entière dans cette lettre que vous-même venez de livrer à la publicité des débats? Ils étaient donc bien faibles ses torts, puisque vous êtes réduit à les chercher dans cette lettre qui la justifie? (Nouvelle lecture d'un passage de cette lettre, qui est accueillie par un murmure flatteur.) Depuis, vous avez reçu votre femme, vous lui avez écrit, vous avez vécu intimement avec l'amî honnête et pur qui sut la respecter; vous lui avez serré la main. Pourquoi donc avez-vous délaissé une épouse qui ne méritait aucun reproche? pourquoi l'avez-vous forcée à s'éloigner de vous? »

« Le pardon, avez-vous dit, est le privilège des grandes âmes. Mais nous n'avons pas besoin de pardon, car nous sommes sans reproche. Et si vous vouliez obtenir le vôtre, il fallait vous présenter dans le sanctuaire de la justice, le cœur humilié et repentant, la tête courbée par la douleur et couverte d'un voile. C'est le repentir à la bouche que Mirabeau, l'homme immortel, vint redemander sa femme au parlement de Provence, faisant à la face du ciel et des hommes, amende honorable d'une jeunesse désordonnée et plus égarée que coupable. (L'avocat lit un extrait du plaidoyer de Mirabeau. Cette citation lue d'un ton de voix grave, imposant, solennel, produit une sensation profonde.) Mais dans le cours de la discussion le taureau fut piqué au vif. Son habile antagoniste qu'il appela vil marchand de paroles, l'illustre auteur de l'Usage et de l'abus de l'esprit philosophique, ce même Portalis à qui Napoléon confia plus tard le portefeuille des cultes, et que M. Dupin appelle aujourd'hui Portalis l'ancien, Portalis tendit un piège à Mirabeau. Il lui reprocha amèrement les erreurs d'une organisation volcanique. Mirabeau ne put résister à sa fougue, il s'emporta, il montra une lettre où l'honneur de sa femme était gravement inculpé. Eh bien! l'exhibition de cette lettre suffit pour motiver la séparation. »

M^e Michel s'indigne contre les horribles diffamations contenues dans la requête. « Et vous osez réclamer votre femme, s'écrie-t-il! Et vous osez appeler une nécessité de la défense ces diffamations! Vous la demandez, et vous lui fermez le chemin de la couche nuptiale; vous la demandez, et pour arc de triomphe dans cette maison toute pleine des souvenirs de vos fureurs vous lui préparez un pilori où vous inscrivez son déshonneur en caractères indélébiles! Vous parlez d'auteurs; les auteurs disent tout ce qu'ils veulent. Mais écoutez ce que dit l'un des oracles de notre magistrature, écoutez d'Aguesseau; il vous dit : « Il y a folie, il y a impiété à vouloir conserver dans sa maison une femme adultère. » Et vous voulez être admis à prouver l'inconduite de votre femme, et à chercher des témoignages aux faits avancés dans votre requête! vous la réclamez d'une main, et de l'autre vous lui enfoncez un poignard dans le sein! »

« Mais vous dites que vous la voulez, non vous ne la voulez pas! vous n'oserez pas le dire sérieusement en face de la Cour! la voulez-vous avec vous, voulez-vous habiter avec elle, la garder! dites-le, si vous l'osez! »

« Non, vous ne la voulez pas! car vous-même avez tracé une séparation éternelle entre elle et vous en caractères monstrueux. »

Le défenseur n'ose cependant se livrer à l'appréciation de l'un des faits horribles argués dans la requête, il prend un historien de la révolution française, et lit le passage relatif au procès de la reine. Quand Marie Antoinette d'Autriche fut traduite devant le Tribunal révolutionnaire, l'acte d'accusation lui imputa un crime monstrueux; on l'accusait d'avoir initié son fils aux secrets les plus révoltants de la plus infâme débauche. Dans le cours des débats, Hébert, le cynique auteur du père Duchêne, rappela cette circonstance de l'accusation. Interpellée de répondre, l'auguste accusée garda un silence dédaigneux; pressée par une seconde question, elle dit avec une imposante dignité : « Si j'ai d'abord refusé de répondre, c'est que la nature se refuse à une pareille imputation adressée à une mère. » Puis se tournant vers l'auditoire, elle ajouta d'une voix émue : « J'en appelle à toutes celles qui sont ici et je leur demande si cela est possible. »

« A qui doit être confiée l'éducation des enfants? La prétention de M. Dudevant à cet égard, est le plus grand grief que sa femme ait contre lui; car il y a un amour qui est autant au-dessus de l'amour charnel que le ciel est au-dessus de l'enfer; c'est l'amour maternel. Elle est indigne, selon vous, de veiller à l'éducation de ses enfants. Eh! qu'il y ait la plume de l'écrivain et du moraliste, parce que ses principes trouveront des esprits rebelles, des contradicteurs, elle sera une femme sans entrailles! et pensez-vous qu'aux yeux du philosophe, je serai un être dénaturé! »

« Et que parlez-vous de la morale de mes ouvrages? Ils sont partout, on se les arrache, on les lit avec avidité. Si vous les blâmez, blâmez aussi le siècle, ou plutôt ne blâmez que lui, car lui seul est coupable, puisque toujours les lecteurs ont fait les auteurs. Et ne sommes-nous pas à une époque de rénovation, de mouvement intellectuel et moral? Ne voulez-

vous pas que la face de ce vieil univers soit changée? Le passé vous déplaît, avec son cortège d'abus et d'erreurs; les idées nouvelles seules ont le privilège de vous plaire; vous voulez les trouver partout, aussi bien dans les travaux du législateur que dans l'œuvre du moraliste et de l'artiste. »

« Parce qu'une femme cède aux caprices de sa lyre, aux inspirations d'un esprit créateur, vous la croirez incapable d'élever ses enfants! Non, Messieurs, elle n'est pas indigne de leur tendresse et de leur prodiguer ses soins! Ces enfants marcheront, sous la surveillance de leur mère, dans le sentier de l'honneur et du devoir, c'est moi qui vous en réponds. Et avec le système qu'on nous oppose, on refuserait les qualités d'un père tendre à ce Diderot, l'une des gloires du siècle passé, à Diderot, l'auteur de quelques pages licencieuses et de gravures, à tant d'hommes de génie, qui cependant donnèrent l'exemple de toutes les vertus domestiques! »

M^e Michel termine par la lecture d'une lettre de M^{me} Dudevant à ses enfants, lettre qui est un modèle touchant des préceptes les plus purs que la tendresse puisse dicter. « Mon enfant, lui dit-elle, prie Dieu pour ton père et pour moi. » Il lit aussi la réponse naïve de Maurice à sa mère, qu'il appelle ma vieille et qu'il aime de tout son cœur.

M. Corbin, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement en ce qui concerne la séparation de corps avec un changement dans la disposition relative aux enfants. Le père serait exclu de leur surveillance et de la direction à donner à leur éducation.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil. Après une heure de délibération, elle a déclaré qu'il y avait partage, et ordonné que la cause serait plaidée de nouveau le 1^{er} août avec adjonction de trois nouveaux conseillers.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 30 juillet.

Délit de presse. — Affaire du journal le BON SENS.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 26 juillet que l'affaire du journal le Bon Sens avait été remise au 30 du même mois sur la demande de M^e Marie, avocat de M. Vigouroux, gérant de ce journal.

Aujourd'hui à onze heures l'affaire est de nouveau appelée; M. Vigouroux ne se présente pas. Le greffier donne lecture de l'article incriminé. Cet article, intitulé : *Encore une tête*, est relatif à l'exécution d'Alibaud.

Après que cette lecture est terminée, M. l'avocat-général Plougoum se lève, et attendu que l'article incriminé contient le double délit d'outrage à la morale publique et d'apologie d'un fait qualifié crime par la loi, requiert qu'il soit fait application au gérant du Bon Sens des art. 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, 8 de la loi du 9 septembre 1835.

Après un quart d'heure de délibération, la Cour donne défaut contre le sieur Vigouroux, gérant du Bon Sens, non-comparant; et considérant que ledit Vigouroux s'est rendu coupable, 1^o d'apologie de l'attentat commis par Alibaud contre la vie du Roi; 2^o d'outrage envers la morale publique, en publiant dans le Bon Sens un article placé sous la rubrique Feuilleton, et intitulé : *Encore une tête*, la Cour, faisant application des art. 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, 8 de la loi du 9 septembre 1835, 10 et 11 de la loi du 9 juin 1819, condamne M. Vigouroux à quatre mois de prison et à 1,000 francs d'amende; ordonne l'affiche de l'arrêt au nombre de cinq cents exemplaires, et ordonne que dans le mois, à partir de ce jour, le texte de l'arrêt sera inséré dans un des numéros du Bon Sens.

Affaire du NATIONAL. — Apologie d'un fait qualifié crime par la loi. — Outrage à la morale publique

M. Maurice Persat, gérant du National, est présent; il déclare être âgé de 49 ans et ancien capitaine de cavalerie.

M. le président : M. Persat, ne desiriez-vous pas donner personnellement quelques explications?

M. Persat : Je préfère ne donner ces explications qu'après M. l'avocat-général.

M. Plougoum, avocat-général, prend la parole :

« Messieurs les jurés, vous avez entendu quels sont les délits qui amènent M. Persat devant vous. Il est prévenu d'avoir fait l'apologie du crime tenté sur la personne du Roi, et d'avoir outragé la morale publique. La nature de la prévention ne vous a-t-elle pas surpris? Avez-vous bien compris comment on avait pu venir jusqu'à ce point de faire l'apologie du crime d'Alibaud? »

« Vous n'avez pas oublié ce qu'était Alibaud; eh bien! c'est d'un tel homme qu'on voudrait faire un héros, un martyr; c'est sur un tel homme qu'on voudrait appeler l'intérêt! »

M. l'avocat-général annonce qu'il se bornera à lire les deux articles, et qu'il les accompagnera de quelques observations.

« Samedi, après avoir entendu sans sourciller la lecture de la sentence de la Cour des pairs qui le condamnait à mort, Alibaud crut que l'exécution aurait lieu le lendemain, et, pour être plus tôt prêt, se jeta tout habillé sur son lit. Quand six heures furent sonnées, il comprit qu'on lui laisserait vingt-quatre heures de répit, et se leva. Sa journée fut calme comme toutes celles qui avaient précédé. Point de changement d'humeur, rien de forcé, rien d'outré chez lui, rien qui ressemblât à la misérable forfanterie de Fieschi. Quand l'abbé Grivel se présenta dans sa chambre, son premier mouvement fut celui de la répulsion; mais peu à peu il se laissa aller à l'entretien du prêtre. Il causa avec lui. »

« Là, encore une fois, et plus amèrement que jamais, il s'est plaint de ce qu'on avait attaqué sa vie antérieure, et il a répété : « Je leur apporta ma tête, que voulaient-ils de plus? Je ne me serais pas défendu; je n'aurais rien dit. » En parlant ainsi, cette figure toujours impassible et froide, s'est soudainement animée. « Monsieur l'abbé, a-t-il ajouté avec expression, ils auront beau dire, je ne suis point un malhonnête homme. »

« Il voulait écrire; il a demandé du papier, et a prié qu'on lui ôtât la camisole de force. Des ordres rigoureux étaient donnés à ce sujet; on a refusé. Du reste, Alibaud opposait à tout une inépuisable patience; sa seule vengeance était dans un regard de dédain. Quand on le fatiguait trop, il tournait le dos, et reprenait ses allures d'impassibilité. »

« A onze heures du soir, il se mit à fredonner une chansonnette languedocienne, se coucha et s'endormit. Vers deux heures, il s'éveilla. « Je crois que le temps est à l'orage, dit-il. Enfin! Mes amis, embrassez-moi; je vous remercie des bontés que vous avez eues pour moi. » Quelque temps après, la porte de la prison s'ouvrit, et l'abbé Grivel se représenta. Alibaud, l'abordant avec politesse : « Je n'ai pas besoin de votre ministère, dit-il, je suis en paix avec ma conscience. » Il finit cependant par engager une nouvelle conversation avec le prêtre, mais tout se borna là. »

« Vers quatre heures, Alibaud mangea un morceau de veau froid et but un verre de vin. « C'est bien léger, dit-il quand il l'eut goûté; est-ce qu'on avait peur de me griser? » Il craint un instant qu'on n'eût glissé dans son verre quelque drogue narcotique pour lui ôter l'apparence du courage. L'abbé Grivel eut soin de le détromper. Alibaud l'a embrassé plusieurs fois, en lui disant qu'il le priait, s'il passait dans le pays de ses parents, de leur déclarer qu'il mourait pour la liberté. »

« Oui, a-t-il dit en se tournant vers d'autres personnes, je meurs pour la république; je répète que je n'avais point de complices. Je démens tout ce que le procureur-général a débité sur ma vie privée, mes habitudes et mes mœurs; je suis aussi pur que Brutus et Séd; comme eux j'ai voulu la liberté de mon pays. »

« A quatre heures un quart, l'exécuteur et ses aides sont arrivés à la prison du Luxembourg. Ils se sont rendus dans la salle basse où s'étaient déjà faits les préparatifs du supplice de Fieschi et de ses complices. Alibaud leur a été immédiatement livré. »

« Comme nous l'avons dit hier, il était vêtu d'une redingote brune et d'un pantalon blanc. Il prit place sur le tabouret avant qu'on l'appelât, se déshabilla lui-même, ôta, sur un signe de l'exécuteur, les souliers-bottes dont il était chaussé. »

« Au moment où on lui coupa le col de sa chemise : « Puis-je, dit-il, continuer de fumer ma pipe? » Et s'apercevant qu'il lui restait peu de tabac : « Humbert, mon garçon, dit-il à l'un de ses gardiens, bourrez ma pipe; vous me la remettez là-bas, à moins toutefois que l'odeur de la pipe ne vous incommode, ajoutez-y avec un sourire en se tournant vers M. l'abbé Grivel : « C'est une déférence que je je vous dois. » Sur un signe du prêtre, le gardien sortit pour satisfaire aux desirs du condamné. Un instant après, l'exécuteur le couvrit de la chemise du parricide; c'est un large peignoir blanc qui se noue sur la poitrine. « Eh! dit Alibaud, faut-il donc tant de cérémonies pour conduire un homme à l'échafaud? »

« Pendant toute cette opération, la figure du condamné demeurait empreinte d'une remarquable énergie; jamais sa physionomie ne fut plus belle ni plus fière qu'en ce terrible instant. L'exécuteur lui ayant touché le cou à nu, le condamné a éprouvé une émotion visible de dégoût; elle n'a duré qu'un instant. »

« L'opération terminée, Alibaud s'est levé : « Marchons! » a-t-il dit. « Après avoir traversé plusieurs corridors, il est arrivé au pied de la voiture qui devait le conduire à l'échafaud. Avant de monter, il a appelé le gardien Humbert, et lui a demandé une pipe de tabac que celui-ci lui avait promise. Mais, après un moment d'attente, le gardien n'arrivant pas, Alibaud monta dans la voiture en témoignant quelque humeur de n'avoir pas sa pipe. »

« A cinq heures moins trois minutes, le cortège arriva sur le lieu de l'exécution. En tête se trouvaient huit gardes municipaux à cheval, précédant un cabriolet dans lequel était M. Sajou, huissier de la Chambre des pairs, et un commissaire civil, chargé par la même Cour de constater l'exécution de son arrêt. Dans deux voitures de place se trouvaient divers agents de l'autorité, qui en descendant aussitôt. Puis venait la voiture dite panier à salade, où se trouvaient, sans compter les deux individus placés sur la banquette extérieure, le condamné, l'abbé Grivel, l'exécuteur des hautes-œuvres et l'un de ses aides. »

« Arrivé à la place Saint-Jacques, Alibaud est sorti de la voiture et a marché derrière. »

« Les curieux, que le déploiement extraordinaire de la force militaire tenait pourtant assez éloignés, ont pu remarquer alors l'attitude d'Alibaud. Elle exprimait une tranquille exaltation, si l'on peut parler ainsi. »

« Il gravit d'un pas ferme les degrés de l'échafaud. Là on le plaça, la tête enveloppée du voile noir, le dos tourné à l'échafaud, et M. Sajou, en exécution de la loi, fit à haute voix lecture de l'arrêt de condamnation. On eût dit, à voir Alibaud, qu'il ne s'agissait pas de lui. »

« La lecture terminée, l'exécuteur lui ôta son voile, et lui faisant faire volte-face, le fixa sur la planche dressée parallèlement à l'instrument du supplice. Dans ce moment, Alibaud, dont la figure, quoique pâle, était calme cependant, et dont la partie antérieure de la chevelure n'avait subi aucun changement, proféra ces mots : « Je meurs pour la liberté, pour le peuple, et pour l'extinction de la monarchie!... »

« Déjà bouclé sur la fatale bascule, Alibaud, projetant un regard sur les troupes qui l'environnaient, fit encore entendre ces paroles : « Adieu, mes braves! adieu! »

« A cinq heures trois minutes, Alibaud n'existait plus. »

« Le corps a été transporté au cimetière du Mont-Parnasse. Des cavaliers escortaient la charrette. Un commissaire de police a constaté l'identité des restes. Pour cela, le fossoyeur a montré la tête qu'il avait tirée du panier. La famille du supplicié a réclamé son corps. (Un journal dit que cette demande a été rejetée.) »

« Avant sept heures, l'échafaud était enlevé; toutes les traces de ce sanglant spectacle avaient disparu; c'est alors qu'on a vu arriver par centaines des spectateurs qui étaient loin de s'attendre à une exécution aussi matinale, dit le Journal des Débats. »

Voici le second article :

« Lors de l'exécution de Fieschi, on eut le soin de jeter dans le public une excuse que nous avons aujourd'hui le droit de traiter d'hypocrisie. Il était impossible, disait-on, de faire grâce à un criminel qui avait immolé un si grand nombre de victimes. La clémence royale, fort disposée à se manifester, rencontra trop de douleurs privées pour être maîtresse d'elle-même. Le sang d'Alibaud nous apprend ce qu'il y avait de réel dans cette contrainte. Il n'avait tué personne, il n'avait dirigé son coup que vers une seule poitrine. Mais comme les mauvaises raisons sont plus faciles que les actions nobles, on n'a pas manqué d'insinuer qu'il est mort parce qu'il n'a pas voulu demander sa grâce. »

« Il ne le pouvait pas; et s'il était vrai que le gouvernement n'eût pas été étranger aux sollicitations qui ont suivi sa condamnation, ce serait une hypocrisie de plus. Car, après l'attitude qu'il avait prise aux débats, Alibaud aurait fait preuve d'une étrange lâcheté en mendiant sa vie. Il eût fallu qu'il s'agenouillât aux pieds de l'ennemi politique dont il avait visé le cœur. Un tel abaissement n'était pas à espérer d'un homme qui avait montré constamment une calme et sincère fermeté. En faire une condition de générosité, c'était se résoudre d'avance à frapper. »

« Le premier article, poursuit M. l'avocat-général, est évidemment écrit dans l'intention de donner à Alibaud l'attitude d'un héros et d'un martyr. Nous ne citerons pas tel ou tel passage dans lequel on saisit l'occasion de relever la beauté de sa figure, la noblesse de ses traits, la fermeté de son caractère, etc. »

« Le deuxième article mérite quelques réflexions particulières. On parle de principes politiques... Mais qu'est-ce donc qu'Alibaud? D'après le National, Alibaud n'est plus un assassin, Alibaud est l'ennemi politique du Roi, de Louis-Philippe dont il a visé le cœur. »

« MM., s'il était possible de ne voir dans cet assassin que l'ennemi politique du Roi; que faudrait-il donc en conclure? c'est qu'Alibaud a pu lui déclarer la guerre; c'est qu'Alibaud au lieu d'être un assassin, ne serait plus qu'un homme qui aurait pris dans le droit de la guerre le droit de tuer son ennemi. MM. les jurés ne consacreront pas par un verdict d'acquiescement une aussi épouvantable doctrine. »

M^e Jules Favre, défenseur du National, commence à peu près en ces termes :

« Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés, j'étais, la semaine dernière, chargé de la défense du National. Mais je ne devais pas être seul... Aujourd'hui cette place est vide... J'avais espéré que, désarmé par l'unanimité des regrets, la prévention s'arrêterait devant une tombe. Cette espérance me semblait si bien d'accord avec les sentiments de la pudeur publique que, quand j'ai vu que je m'étais trompé, je me suis demandé avec amertume si le malheur qui nous a frappés n'était pas devenu contre nous le motif de nouvelles rigueurs. Que voulez-vous que je vous dise, Messieurs les jurés? je n'ai pas la prétention d'élever ici une voix impuissante... Mais j'ai un devoir à remplir, et puisque c'est lui qui est en cause, je ne laisserai pas peser sur sa mémoire... »

M. l'avocat-général, interrompant M^e Favre, qui mettez-vous en cause ici? Est-ce M. Carrel? Nous vous ferons remarquer qu'il n'est pas en cause.

M^e Favre : La fiction doit cesser devant la réalité. Le rédacteur en chef du National était M. Armand Carrel; j'ai pensé que je devais déchirer le voile.

M. le président : Nous n'avons devant les yeux que les articles incriminés et M. Persat, gérant responsable; personne autre que M. Persat n'est en cause.

M^e Favre : Défenseur du National, j'ai le droit de faire intervenir celui qui le rédigeait. Je ne souffrirai pas qu'on incrimine une pensée jaillie de son cerveau. C'est une question d'honneur pour moi.

M. Persat : C'est aussi là ma pensée ; je n'aurais pu l'exprimer aussi bien que l'a fait M. Favre, mais c'est là toute ma pensée.

M. l'avocat-général : Nous protestons contre cette interprétation. Si nous avions pensé que les articles incriminés fussent de M. Carrel, ç'aurait été une raison de plus pour nous de mettre dans nos expressions une mesure dont nous nous efforçons de ne pas sortir ; mais nous devons faire observer qu'ici nous n'avons à nous occuper ni de M. Carrel, ni des autres rédacteurs du National.

M. le président : Nous devons déclarer que M. Carrel s'était présenté chez nous pour nous demander la permission de présenter comme ami la défense du National : nous la lui avons accordée. Nous devons dire aussi que dans cette visite M. Carrel ne nous a rien dit, soit directement, soit par insinuation, qui ait pu nous faire croire qu'il était l'auteur des articles incriminés. M. Favre, voulez-vous défendre le journal, ou défendre M. Carrel ? Si vous voulez défendre M. Carrel, je vous fais remarquer que ni lui, ni sa même oire ne sont en cause ; si vous voulez défendre le journal, parlez.

M. Favre : Je pense que MM. les jurés m'ont compris ; je continue. On accuse le National d'outrage à la morale publique et d'apologie d'un acte qualifié crime par la loi. Savez-vous, MM. les jurés, sur qui pèserait la solidarité de votre verdict ? C'est sur un vieux capitaine de l'empire, dont la poitrine a été labourée cent fois par les balles ennemies. (M. Persat est profondément ému.) Mais quelque chose de plus fort que tous les réquisitoires, plus fort que moi le défendra, c'est l'honneur militaire. Je n'ai pas besoin d'aborder la prévention, je regarde les hommes.

M. Favre annonce qu'il va prouver que le premier article incriminé n'est que la reproduction d'articles publiés par d'autres journaux. Il cite plusieurs fragmens du Corsaire, du Charivari, et du Journal des Débats.

Prenant la prévention dans son ensemble, M. Favre démontre que les deux délits d'outrage à la morale publique et d'apologie d'un fait déclaré crime par la loi se tiennent intimement : il n'y a d'outrage à la morale publique dans l'apologie d'un fait déclaré crime par la loi, qu'autant que cette apologie est claire et non équivoque. Qu'est-ce que l'apologie d'un crime ? C'est, dans la réalité, une excitation à commettre ce crime. Or, peut-on dire que le National, dans les articles incriminés, ait excité à commettre le crime de réicide ? Nullement. On reproche au journal de n'avoir point eu de parole de blâme et d'indignation pour le crime d'Alibaud ; mais cela même n'est point un délit. Il faudrait, pour que le National fut coupable, que, non content de ne pas flétrir Alibaud, il eût encore loué son action, et c'est ce qu'il n'a pas fait.

Après la réplique de M. l'avocat-général et celle de M. Favre, M. le président demande à M. Persat s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense.

M. Persat : MM. les jurés, j'étais gérant du National et je m'en honore, car j'étais l'ami d'Armand Carrel. Si je suis ici, c'est encore par l'injustice et l'ingratitude du gouvernement, qui m'a mis à la réforme et m'a privé de mes droits. Je dois dire encore à MM. les jurés que la mort de mon ami Carrel m'a dégagé envers le National ; quoique je sois convaincu que les rédacteurs qui restent sont capables de le soutenir dignement, j'ai donné ma démission, et si vous m'acquitez je quitte la France.

M. le président : Vous étiez gérant du National au moment de la publication des articles ?

M. Persat : Oui, Monsieur le président, je le suis même encore, mais j'ai donné ma démission ; et je rappellerai à MM. les jurés une des dernières paroles de mon ami Carrel : « Ne pleurez pas, me dit-il, mon cher Persat : la balle que je viens de recevoir vous fera acquitter par le jury. »

M. le président présente le résumé des débats. MM. les jurés se retirent dans leur salle. Ils en sortent après vingt minutes, et déclarent le gérant du National coupable d'avoir fait l'apologie de l'attentat commis sur la personne du Roi, en insérant et publiant dans le numéro du 13 juillet dernier le deuxième article commençant par ces mots : *Lors de l'exécution de Fieschi*, et finissant par ceux-ci : *C'était se résoudre d'avance à frapper*. Ils répondent négativement sur les autres questions.

M. le président : Le prévenu ou son défenseur ont-ils quelque chose à dire sur l'application de la peine ?

M. Favre : Je m'en rapporte à la justice de la Cour, mais je demande que la Cour veuille bien me donner acte de ce que la déclaration du jury a été lue par M. le chef du jury en présence du prévenu.

La Cour se retire pour délibérer et rentre au bout de dix minutes.

M. le président : M. Favre, persistez-vous à demander acte de ce que la déclaration du jury a été lue par M. le chef de jury en présence de votre client ?

M. Favre : Oui, M. le président.

M. le président : Vous-même auriez trouvé inconvenant que je fisse expulser votre client de l'audience.

M. Favre : Expulser, non ; mais on aurait pu le faire retirer.

M. le président : Enfin, persistez-vous ?

M. Favre : Je persiste.

M. le président : Eh bien ! la Cour vous en donne acte.

M. le président prononce ensuite un arrêt par lequel la Cour, conformément à la déclaration du jury, condamne M. Persat à trois mois de prison et à 1000 fr. d'amende.

Affaire du journal LA FRANCE. — *Outrage à la morale publique.*

— *Apologie d'un fait qualifié crime par la loi.*

Le journal la France a reproduit dans son numéro du 14 juillet, l'article du National qui vient d'être frappé par le verdict du jury : Tel est l'objet de la prévention qui amène devant la Cour d'assises, M. le marquis Charles de Saint-Maurice, gérant de ce journal.

M. le président : M. de Saint-Maurice, avez-vous un défenseur ?

M. Delisle : Je me présente pour M. de Saint-Maurice comme ami. M. le président se rappellera qu'il y a huit jours il m'a accordé l'autorisation que je lui ai demandée à cet effet.

M. le président : C'est juste. Mais c'est au moment même de plaider l'affaire, il y a huit jours, que vous m'avez demandé cette permission, et une autre fois je vous engage à vous y prendre plus tôt.

M. Delisle : Nous espérons, M. le président, ne plus paraître devant la Cour d'assises. (Rire général.)

M. le président donne lecture de la citation.

M. le président : M. de Saint-Maurice, n'avez-vous pas quelques explications à donner à MM. les jurés ?

M. de Saint-Maurice : Nous n'avons eu aucune mauvaise intention en insérant cet article. MM. les jurés voudront bien remarquer que ce n'est ici que la reproduction d'un article du National. Le tableau de la France est dans l'usage de présenter en quelque sorte l'ensemble de la presse ; et c'est ainsi que cet article du National a été reproduit.

M. l'avocat-général annonce que le verdict qui vient d'être prononcé le dispensera quant à présent de tout développement.

M. Delisle présente la défense du gérant de la France ; il proteste de son horreur pour le réicide, et ne pense pas que MM. les jurés puissent trouver un délit dans le fait d'avoir reproduit un article d'un autre journal.

Après les répliques, M. le président résume très brièvement les débats.

Pendant ce résumé, une jeune femme d'une mise plus que modeste, tenant un enfant dans ses bras, s'élançant aux pieds de la Cour, en s'écriant : Mon mari n'est pas coupable.

M. le président : Faites sortir cette femme.

La malheureuse femme est mise dehors par les sergens de ville. On apprend que son mari devait être jugé à cette même audience, pour blessures graves ayant occasionné la mort. L'affaire a été remise. Des marchands du Palais lui donnent les secours que sa position réclame et elle retourne chez elle. On reprend l'affaire de presse.

MM. les jurés, après une demi-heure de délibération, déclarent le prévenu coupable. En conséquence, la Cour condamne M. le marquis Charles de Saint-Maurice à deux mois d'emprisonnement et à 1,000 francs d'amende, ordonne l'insertion de l'arrêt dans le prochain numéro de la France et l'affiche de l'arrêt au nombre de 500 exemplaires.

M. Delisle : Il plaira à la Cour, dans l'intérêt du prévenu, me donner acte de ce que trois de MM. les jurés qui avaient connu de l'affaire du National ont également concouru au jugement de la France.

M. l'avocat-général : Nous ne nous y opposons nullement. La Cour donne acte, et l'audience est levée.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Bergognié, doyen des présidents de la Cour royale d'Agen, est mort le 19 juillet à la suite d'une longue maladie.

Ses obsèques ont été célébrées le 20 juillet avec toute la pompe due à la mémoire de ce vénérable et savant magistrat.

— En rendant compte du procès subi par M. Didier, pour loterie clandestine, au Tribunal de Vitry-le-Français, le 20 juillet, nous avons dû rapporter la déposition d'une femme qui, ayant gagné, suivant elle, 1175 fr., n'aurait reçu que 11 fr. 75 c. M. Didier nous fait observer que cette allégation qui aurait constitué un délit d'escroquerie, a été écartée par le Tribunal, qui ne l'a condamnée que pour contravention aux lois sur les loteries.

PARIS, 30 JUILLET.

Nous lisons avec le plus grand étonnement dans la Quotidienne :

« La presse avait demandé au ministère des explications sur les derniers complots découverts ; le Journal de Paris a seul répondu et n'a rien dit : on a craint d'augmenter les alarmes en cherchant à les rassurer dans le grave Moniteur. Les ministres avaient pris un juste milieu, et ils s'étaient adressés à la Gazette des Tribunaux. Un article explicatif sur les dernières conspirations avait été envoyé à ce journal ; mais il a été retiré au moment où il était mis sous presse. Quel est donc cet état de choses, où la publicité fait peur, où le silence devient chaque jour plus effrayant ! »

Cette allégation, échappée sans doute à l'inattention des principaux rédacteurs de la Quotidienne, est de la plus insigne fausseté. Aucune espèce de communication n'a été ni dû être envoyée à la Gazette des Tribunaux, et aucun article quelconque n'a été retiré de notre imprimerie au moment où il était mis sous presse.

Nous repoussons donc de la manière la plus formelle et sans la moindre restriction, l'une et l'autre des assertions de la Quotidienne. Si la Gazette des Tribunaux a souvent devancé ses concurrents par la publication de documents précis et importants sur les matières qui intéressent ses lecteurs, c'est grâce à l'activité infatigable de ses rédacteurs, et aux sacrifices de tout genre qu'elle n'a jamais épargnés. Notre article d'hier, répété ce matin par plusieurs journaux, sur la circulaire du garde-des-sceaux, ne serait certainement pas de nature à nous concilier les faveurs de la chancellerie.

Nous nous plaisons à croire que M. le gérant de la Quotidienne insérera sans retard la juste réclamation que notre rédacteur en chef lui a adressée.

— Voici les nouveaux renseignements qui nous sont parvenus sur la conduite que la Cour de cassation et la Cour des comptes ont tenue relativement à la cérémonie des Invalides.

Lorsque la Cour de cassation a eu à délibérer sur la lettre de M. le garde-des-sceaux, rapportée dans la Gazette des Tribunaux d'hier, elle a décidé que n'étant pas convoquée par lettre close du Roi, et que d'ailleurs Sa Majesté ne devant pas assister à la cérémonie des Invalides, il n'y avait pas lieu pour elle de s'y rendre officiellement et en costume, mais que seulement ceux de ses membres qui voudraient y assister, iraient individuellement occuper les places mises à sa disposition. M. le premier président de la Cour des comptes s'étant informé de la décision prise par la Cour de cassation, a pensé qu'il y avait lieu d'en agir de même.

La Cour royale n'a pas envisagé la question sous le même point de vue ; elle a considéré le service funèbre du 28 juillet comme une cérémonie publique à laquelle avaient été engagés, par les ordres du Roi, tous les grands corps de l'Etat, et dès lors elle a cru que ceux de ses membres qui étaient appelés à la représenter dans cette cérémonie, devaient, aux termes de l'arrêt du 2 nivôse an XI, et du décret du 29 thermidor an XII, s'y rendre en robe rouge.

Le Tribunal de première instance et le Tribunal de commerce ont suivi l'exemple de la Cour royale, et ils se sont rendus à la cérémonie des Invalides dans leurs costumes respectifs. MM. les juges-de-peace n'avaient reçu que des invitations individuelles, aussi n'y a-t-il point eu question pour eux.

On assure d'ailleurs qu'il n'y avait eu à ce sujet aucune délibération du Tribunal civil. La députation, conduite par M. Auguste Portalis, doyen des vice-présidents, s'est conformée aux usages constamment suivis jusqu'à ce jour.

— La Cour royale, première chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés, pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Lassus ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Changarnier, chef de bureau au ministère des

finances, rue Castiglione, 6 ; Humbert, professeur de deuxième, à Louis-le-Grand, rue Saint-Jacques, 121 ; Paris, propriétaire, rue de l'Ecliquier, 20 ; Guillet, droguiste, rue des Aris, 31 ; Dargère, avoué à la Cour royale, rue Favard, 12 ; Chrestien, ancien notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 18 ; Poulet, propriétaire, rue de l'Odéon, 35 ; Dujardin-Delacour, propriétaire, rue de la Vieille-Estrapade, 13 ; Leraux, propriétaire, rue du Four-Saint-Germain, 16 ; Bruzard, économiste au collège Louis-le-Grand, rue Saint-Jacques, 123 ; Halley, négociant, rue du Temple, 108 ; Joffroy, professeur à la Faculté des lettres, rue de Vaugirard, 37 ; Magin, propriétaire, rue de Seine, 30 ; Martin, propriétaire, faubourg Poissonnière, 18 ; Voitrin, propriétaire, rue du Monceau-Saint-Gervais, 7 ; Benech, propriétaire à Fontenay-aux-Roses ; Rigel, membre de l'Institut d'Egypte, rue Saint-Lazare, 82 ; Hallays, chef d'institution, rue des Fossés-Saint-Jacques, 16 ; Borekard, bijoutier, rue des Filles-Saint-Thomas, 13 ; Gibert, propriétaire, rue Olivier 7 ; Truelle, receveur central des finances, à Surènes ; Odier fils, banquier, boulevard Poissonnière, 15 ; Wolf, marchand épicer, rue Saint-Honoré, 353 ; Damoneville, marchand de nouveautés, boulevard des Italiens, 20 bis ; Bonnaire, négociant, rue d'Englèien, 30 ; Kusner, traiteur à Belleville ; Mallitte, pharmacien, rue Mouffetard, 23 ; Marmottant, propriétaire, rue de Bondy, 48 ; Maillard, propriétaire, rue de Tournon, 2 ; Deharambure, papetier, rue Saint-Magloire, 3 ; Pélicier, propriétaire, rue de l'Odéon, 24 ; Baston de la Ribouisière, pair de France, rue de Bondy, 58 ; Favrot, médecin, rue de la Monnaie, 19 ; Desdoutis Deray, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 146 ; Gagelin, marchand de soieries, rue Richelieu, 93 ; Lestapis, propriétaire, grande rue Verte, 6.

Jurés supplémentaires : MM. Dida, fabricant d'équipages militaires, vieille rue du Temple, 123 ; Forestier, commissionnaire de roulage, rue du Figuier, 1 ; Tourasse, rue Saint-Louis, 29 ; Mallevat, ancien proviseur du collège de Louis-le-Grand, rue du Foin-Saint-Jacques, 18.

— La Cour royale était saisie, en audience solennelle, de l'importante question de savoir si l'adoption d'une demoiselle, actuellement veuve Tavant, par les sieur et dame Chenal, était valable. La dame Chenal, actuellement décédée, était Française ; mais son mari est Savoisien, et il n'a pas fait, en 1814, après la séparation de la Savoie, les démarches nécessaires pour conserver sa qualité de Français.

Le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, 1^{re} chambre, présidée par M. Buchot, a décidé que l'adoption faite par des parens actuellement Français, était une chose consommée qui ne pouvait plus être anéantie par la négligence du père adoptif à remplir les formes requises par la loi de 1814.

M. de Yatimesnil, avocat de la veuve Compaing, héritière collatérale de la dame Chenal, a invoqué la jurisprudence de la Cour elle-même, pour prouver que la femme française mariée à un habitant des départemens réunis à l'empire, qui depuis les désastres de 1814 et 1815, est redevenu étranger, était elle-même étrangère, et ne pouvait adopter un Français.

M. Paillet a soutenu que l'état de l'adoptée ne pouvait varier suivant les vicissitudes de la législation, et que d'ailleurs la veuve Compaing était sans intérêt pour attaquer l'adoption, car la dame Chenal a fait en 1814 un testament non révoqué par elle, et qui institue le sieur Chenal son héritier universel. C'est donc le sieur Chenal et non pas un héritier du sang qui aurait eu qualité pour attaquer l'adoption.

M. Berville, premier avocat-général, a conclu au maintien du jugement, tant sous le rapport du fond que sous celui de la fin de non-recevoir.

La Cour après une longue délibération dans la chambre du conseil, n'a point décidé la grave question de droit que présentait cette affaire ; elle s'est uniquement fondée sur l'existence du testament, qui rend l'action, intentée par la dame Compaing, non recevable. Voici le texte de son arrêt :

« La Cour, considérant que les termes du testament, ensemble les faits et circonstances de la cause, établissent que la testatrice, femme Chenal, n'a pas entendu révoquer, au profit de la veuve Compaing, la donation universelle, faite en 1814, à Chenal, son mari, pour tout ce qui excède les dispositions contenues audit testament ; d'où résulte que la veuve Compaing est sans intérêt à contester l'adoption ;

« Met l'appellation au néant, et statuant par jugement nouveau, déclare la veuve Compaing non recevable dans sa demande.

— M. Dutacq, gérant du journal le Siècle, prévenu d'avoir contrevenu à l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, pour avoir fait paraître les numéros de son journal du 15 et du 16 juillet présent mois, sans avoir préalablement versé son cautionnement, a été condamné par défaut, à la 5^e chambre, et sur les conclusions du ministère public, à un mois de prison et à 200 fr. d'amende pour chacune de ces contraventions.

— L'affaire des quarante-cinq prévenus dans l'affaire des poudres est décidément fixée au mardi 2 août. Environ trente des prévenus sont en état d'arrestation ; les autres quinze sont restés libres. La 6^e chambre correctionnelle siégera à cet effet dans le local de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance.

Les deux chefs de prévention sont : fabrication et détention de munitions de guerre et association illégale de plus de vingt personnes.

— Des bruits contradictoires s'étaient élevés au Palais, sur l'arrestation de M. Boussi, avocat, au commencement de cette semaine. Jeudi dernier, le jour même où le Bon Sens l'annonçait comme un fait positif, on avait la certitude que M. Boussi était chez lui.

Toutes ces incertitudes sont expliquées par la lettre que nous adresse M. Boussi, sous la date du vendredi 29 :

Monsieur, les visites empressées de quelques amis m'ont appris que plusieurs journaux ont annoncé mon arrestation. Je dois déclarer que, depuis le 26, à cinq heures du soir, je suis en état de liberté provisoire, l'instruction se continuant.

Sans entrer, pour le moment du moins, dans l'appréciation d'une mesure que je puis, sans exagération, qualifier d'exorbitante, je crois devoir, pour première explication, donner connaissance de deux lettres par moi écrites de ma prison, l'une à M. le procureur-général, l'autre au Conseil des avocats. Je compte assez sur la loyauté de la presse de toute couleur, pour avoir la certitude que ces documents recevront une publicité devenue indispensable.

J'ai l'honneur, etc. N. BOUSSI.

(Première lettre.)

M. le procureur-général, Une inculpation grave est portée contre moi. Les faits qu'on m'impute sont de la plus évidente fausseté, et cette poursuite doit être née d'une bien grande erreur pour ne pas être une énorme indignité. Je sais que justice ne peut manquer de m'être rendue, mais elle doit être prompt et réparatoire pour ne pas rester incomplète.

Comme avocat, je suis, Monsieur, placé sous votre surveillance immédiate et spéciale ; à ce titre aussi, j'ai droit de réclamer votre protection. J'y compte, Monsieur, comme y peut compter un homme de bien qui s'adresse à un magistrat pénétré des devoirs sacrés de ses fonctions.

J'ai l'honneur, etc. De la Conciergerie, 24 juillet 1836. (Deuxième lettre.)

Messieurs et honorables confrères, J'ai été arrêté en mon domicile, le 23 de ce mois, à 4 heures du matin, sous prétexte de complot contre la sûreté de l'Etat, et de tentative d'attentat contre la personne du Roi. Je crois de mon devoir de vous aviser du fait purement et simplement, aussitôt que cela m'est devenu possible,

et je me borne aujourd'hui à vous assurer de ma complète innocence. Plus tard, et lorsqu'elle aura été reconnue par la justice (ce qui ne peut tarder), j'aurai besoin peut-être d'invoquer l'appui de vos lumières et de votre fraternité.

De la Conciergerie, le 26 juillet 1836.

— Quelques journaux ont parlé d'un affreux accident qui aurait jeté la consternation rue Saint-Honoré. A la vérité, la voiture d'une laitière a été engagée avec une voiture omnibus, non loin de la fontaine de la rue de l'Arbre-Sec; mais personne n'a été broyé comme on l'a dit, et la mère et l'enfant n'ont heureusement reçu que de très légères contusions dans leur chute. Pour être vrai envers chacun, nous ajouterons qu'il a été légalement constaté, par un procès-verbal d'enquête, que cet accident, qui pouvait devenir plus grave, ne peut être attribué qu'à la mère de l'enfant, qui, tenant celui-ci, âgé de sept mois, dans ses bras, n'a pu maîtriser son cheval tant ses mains étaient embarrassées.

— M. Weingard, rédacteur du journal la Jeune Suisse, a été arrêté le 23 juillet à Berne.

Le Journal de Genève, en annonçant ce fait, publie la lettre suivante, relative à un fait de violation du secret des lettres :

« L'autorité supérieure du canton de Berne n'ayant fait saisir au bureau de la poste, à Bienne, un paquet contenant quatre lettres, toutes traitant uniquement d'affaires d'intérêt, mises à la poste à Berne, le 19 courant, et qui ne m'ont été restituées qu'aujourd'hui 22, aussi indigné qu'étonné d'un pareil procédé qui viole les secrets des familles et des individus, et qui peut occasionner de pertes immenses par le retard qu'éprouvent les correspondances, je déclare publiquement que je protesterai à la prochaine session du grand conseil contre un pareil attentat, dont le pouvoir me laisse ignorer le motif. Si je suis coupable ou suspect, la prison est là, pour moi comme pour tant d'autres. Elle n'est plus déshonorante depuis qu'elle est devenue le baptême obligé de ceux qui n'ont pas fait défection aux principes républicains. »

Bienne, le 23 juillet 1836,

J.-B. BANDELIER.

— Le Roi a souscrit au journal le Grand Livre, pour deux de ses bibliothèques particulières.

— Chaque volume des Suites à Buffon, que publie le libraire Roret, fixe

plus particulièrement l'attention du public, déjà vivement excitée par les livraisons précédentes; il était en effet impossible d'offrir rien de plus complet en histoire naturelle, à une époque où toutes les sciences font d'immenses progrès, que cette importante collection à laquelle nos savants naturalistes les plus distingués consacrent un talent mûri par de profondes études et une longue expérience. Les Suites à Buffon sont un monument élevé à la science, et ce monument sera durable, car on l'apprécie toujours davantage à mesure qu'on en approfondit l'examen.

La 17^e livraison, qui vient de paraître (tome 3, des Reptiles), renferme l'histoire de quatre familles de sauriens : les crocodilles, les caméléons, les gekkos et les varans ou tupinambis, par M. Duméril, professeur au Jardin des Plantes, et M. Bibron, naturaliste au Muséum d'histoire naturelle. Ce volume en particulier a exigé des auteurs plus d'une année de travail pour sa rédaction, et il est, ainsi que l'histoire complète des reptiles, le fruit de plus de trente années d'études spéciales, dans la collection la plus nombreuse et la plus riche qui existe aujourd'hui. Les planches qui l'accompagnent sont dignes du texte, c'est-à-dire qu'elles sont irréprochables sous le rapport de l'art.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la faculté de Paris et maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement pour l'invention du VIN de SALSEPAREILLE et du BOL D'ARMÉNIE purifiés et dulcifiés, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, n° 21.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème de la guérison, quel que ancienne ou invétérée qu'elle soit.

Le traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Un traité du Docteur ALBERT, contenant la nouvelle classification des maladies secrètes, la description de tous les symptômes de ces affections et la manière de se TRAITER SOI-MÊME, se délivre gratuitement chez tous les dépositaires, et chez l'Auteur qui l'expédie directement aux personnes qui lui en font la demande. (Ecrire franco.)

Le VIN de SALSEPAREILLE et les BOLS d'ARMÉNIE du Docteur ALBERT sont AUTORISÉS par brevets et ordonnances royales rendues les 1^{er} novembre 1833 et 3 novembre 1835.

Dépôts en Province et à l'Étranger chez les Pharmaciens ci-après :

- | | | | |
|--|---|--|--|
| Abbeville, Trongneur. | Canouargue (la), Massador. | Limoges, Barny. | des Cordeliers et des Grandes Ecoles. |
| Agon, Grenier. | Cambrai, Boileau, Grande Place. | Lisieux, Perrin. | Pontarlier, Beland. |
| Aire-sur-la-Lys, Wamborgue. | Châlons-sur-Marne, Olivier. | Lorient, Barre. | Quimper, Bourassin. |
| Aix, Pissal, place des Piechours. | Châlons-sur-Saône, Suchet. | Louvain (Belgique), J. Smout, rue de Bruxelles. | Reims, Joliveau. |
| Alby, Segnier. | Charleville, Lorphelin-Caillet. | Lyon, Birely, r. de la Préfecture, 43. | Rennes, Besoute, rue de Brest. |
| Alençon, Rabot. | Châteauneuf, Peyrol. | Mâcon, Lecroix. | Riom, Delabarre. |
| Alger, Leguin, rue de la Fonderie, 22, près la Porte Bab-el-Onel. | Château-Thierry, Lhermite. | Malines (Belgique), Smout, place du Bât-de-Fer. | Rouanne, Chereul. |
| Amiens, Bor. | Cherbourg, Vincinet. | Marseille, Roustan fils, p. du Mont-de-Pitié, 5. | Rochefort, Herrier, r. des Fonderies, 58. |
| Angers, Ollivier, rue Saint-Aubin. | Chinon, Thibault. | Meaux, Cellier. | Rochelle (la), Fleury. |
| Angoulême, Dubert, pl. du Palet. | Cherbourg-Froid, Lecoq. | Metz, Siret, r. Boucherie-St-George. | Rouen, Aubert, r. des Charrettes, 41. |
| Auvers (Belgique), J. Van Beckhoven. | Colmar, Duchamps. | Mons (Belgique), Vanmier, r. de Nîmi, 172. | Saint-Brieuc, Ferray. |
| Longue-Rue-Neuve. | Courtrai (Belgique), A. Dubbelaere, rue Longue-Pierre, 36. | Montpellier, l'ergues. | Saint-Etienne, Couturier, r. St-Louis. |
| Arz, Merlan-Dubanel. | Coutances, Basset. | Montargis, Gastelier-Lemaire. | Saint-Lô, Longin, pharmac. de l'hospice. |
| Auch, Laborde (Chéri). | Dieppe, Tissot-Herault, pl. d'Armes. | Montauban, Philibert, confiseur. | Saint-Omer, Tovernier. |
| Aurillac, Gaffard, au Foirel. | Dijon, Dauterive, rue Vercroix. | Moulins, Goy. | Saint-Quentin, Quentin. |
| Avignon, Guibert, pl. Saint-Didier. | Douai, Escatier de Lagrange. | Moulins, Goy. | Salins, Babey. |
| Bar-le-Duc, Maucourt. | Draguignan, Blanc. | Moulins, Claude. | Saumur, Girault, r. Royale. |
| Barneville-sur-Mer, Fauter. | Deux, Liét. | Namur (Belgique), Ch. Jourdain. | Sedan, Bourguignon-Voël. |
| Bastia (Corse), Pomotti. | Dunkerque, Le Roy. | Nancy, Lefebvre, r. des Dominicains, 29. | Strasbourg, J. G. Kob, dragueur r. des Hallebardes, 2. |
| Bayeux, A. Alexandre. | Epernay, Lecters. | Nantes, Ferron, p. du Bouffai. | Tarare, A. Michel. |
| Bayonne, Lefebvre et Fils. | Épinal, George. | Narbonne, Soulié, imp. libraire. | Tarascos, Joussaud. |
| Beaune, Barbier. | Étampes, Legrand, p. Notre-Dame, 20. | Niort, Pascal Louvel. | Thielt (Belg.), veuve Geraert et Filz. |
| Beauvais, Daniel. | Evreux, Brunet. | Nîmes, Reiffat, rue de la Madeleine, 2. | Toul, Dubois. |
| Belfort, Auguste Ecard. | Falaise, Alich. | Nivelle (Belgique), C. Lemaire. | Toulon, Montfay, 74. |
| Besançon, Achaintre, Grande-Rue. | Fribourg (Suisse), Lachat. | Orléans, Sault, pl. du Grand-Marché. | Toulouse, Lamotte, rue Boulbonne. |
| Bordeaux, Dubouché, Grande-Rue, case, 65, et chez Adouard père, rue de la Comédie. | Gand (Belgique), Frana De Bant, Fosse-Sainte-Elisabeth, près du grand Bequignage. | Ostende (Belgique), Bouchery-Debryne. | Tours, Bayneau p. aux Fruits, 3. |
| Blois, Lenguenard, r. du Pont, 42. | Genève (Suisse), La Roger-Eynouf, pl. de la Cité, 53. | Pau, Touliu. | Tulle, Page. |
| Boulogne, Seux. | Gray, Wiltin, pl. du Marché. | Perpignan, Brown-Lavoyssièr. | Valence, Bonnet. |
| Bordeaux, Tépée, r. Judaïque-Saint-Spirite, 86. | Greoubé, Plana fils. | Perpignan, Ferrer, r. des Marchands. | Valenciennes, Binols, r. du Quemoi, 23. |
| Bourges, Auzat. | L'Anglo, Lubin-Thoret. | Poitiers, Tarrault, au coin de la rue. | Verdun, Goy. |
| Brest, Legrand, r. Grande, 36. | Laon, Rougier. | Poitiers, Tarrault, au coin de la rue. | Versailles, Labbé, r. de la Paroisse, 123. |
| Bruges (Belgique), Collin, r. Haute. | Laval, Martel. | Putteux, Brown-Lavoyssièr. | Verviers (Belgique), L. Etienne. |
| Bruxelles (Belgique), Decat, rue du Commerce, 9, près du Pôles de la Ville. | Le Grand Caire (Égypte), Maaro. | Reims, Cellier. | Vienne, Tronillet, rue Fiterie. |
| Caen, Fayel, en face l'ancienne Prisonnerie. | Le Havre, Lemaire, rue des Drais, Chaulon, [piers, 57. | Rennes, Besoute, rue de Brest. | Vire, Seignour. |
| Calais, Baudouin. | Liège (Belgique), Laboulle, r. Pont-d'Avroy, 552. | Rochefort, Herrier, r. des Fonderies, 58. | Vitry-le-François, Pillat. |
| | Lille, Dhéré, rue de la Barre, 8. | Rouanne, Chereul. | Wavres (Belgique), Troussel. |
| | | Rochelle (la), Fleury. | Xpres (Belgique), Frysou-Panoutrier. |

Les flacons de Vin de Salsepareille sont revêtus des marques ci-après :



Ch. Albert

Empreinte de la partie supérieure du bouchon. Cachet sur la capsule en plomb qui coiffe la bouteille. Face et revers de la médaille qui assujettit le lien de la capsule. Signature apposée sur l'étiquette.

AVIS AUX INCURABLES.

L'Auteur continue à délivrer GRATUITEMENT le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la guérison parfaite de tous les malades réputés incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départements avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Préfets. (Par Arrêté du 25 février 1835, le Vin de Salsepareille du Docteur ALBERT est exempt de droits.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 19 juillet 1836, enregistré;

Entre : M. Joseph REGNAULD DE LA SOUDIERE, ancien receveur particulier des finances, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13.

Et M. André-Victor-Amédée DE RIPERT MONCLAR, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue de Larochehoucault, n. 12. Ledit acte étant ensuite de trois actes re-

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

- du 27 juillet.
- M^{me} Teixeira, de Souza, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 64 bis.
- M. Dumont, rue Mauconseil, 5.
- M^{me} Benard, rue Mondétour, 14.
- M^{me} Voisembert, mineure, rue du Petit-Thouars, 20.
- M^{me} Guilbert, mineure, rue Saint-Louis, 42.
- M^{me} Pastou, née Verra, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 54.
- M. Cloquemin, quai Pelletier, 18.
- M^{me} Binet, née Potelle, rue de l'Abbaye-Saint-Germain, 4.
- M. Gibert, rue Saint-Lazare, 138.
- M^{me} Aubrun, mineure, rue de Miroménil, 43.
- M. de Vaupré, rue du Faubourg-Saint-Denis, 10.
- M^{me} Gros, mineure, rue d'Argenteuil, 7.
- M. Sage, rue Olivier, 4.
- M. Daniel, rue Traversière-Saint-Honoré, 39.
- M. Gauvin, rue du Rocher, 27.
- M^{me} Mussard, mineure, rue du Faubourg-Saint-Martin, 109.

- M^{me} Grosbois, mineure, rue Saint-Dominique, 41.
- M^{me} Lecoutour, née Garnier, rue du Petit-Besposoir, 4.
- M. de Theaux, rue de Chailiot, 59.
- du 28 juillet.
- M. Beau-Desbordes, rue du Marché-Saint-Honoré, 26.
- M^{me} Bogenmann, rue du Faubourg-Poissonnière, 20.
- M. Gravez, bd Saint-Martin, 4.
- M^{me} Thomas, rue de Malthe, 15.
- M^{me} Parizot, née Chachré de Beurepaire, Palais Bourbon.
- M^{me} la comtesse de Durkein, rue Cassette, 28.
- M^{me} Faucille, née Delfosse, rue Jean-Beausire, 8.
- M^{me} Pincesse, rue Traversière-Saint-Honoré, n. 2.
- M^{me} Masson, mineure, rue du Pont-Louis-Philippe, 22.
- M^{me} Pralon, rue de Tournon, 7.
- M^{me} Doche, cloître Saint-Benoît, 22.
- M^{me} Laurent, née Izier, rue Samson, 3.

- M^{me} Borniche, née Lefevre, rue Saintonge, 38.
- M. Hinet, place Saint-Jean, 9.
- M^{me} ve Duguet, née Pillemont, rue des Rosiers, 34.
- M^{me} Fauconnier, née Loquin, rue Saint-Dominique, 24 bis.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

- ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
- du lundi 1^{er} août.
- Dame v^e Chastier, tenant hôtel garni, remise à huitaine.
- Hûe, appréciateur, md de tableaux et curiosités, id.
- Bertin, glacier-limonadier, clôture.
- Rogier fils, fabricant de tapis, concordat.
- Delaporte, commerçant sous la raison Delaporte frères, clôture.
- du mardi 2 août.
- Baronnet, charcutier, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dr.
Parent, limonadier, le	3	12		
Gauthier, md tabletier, le	3	12		
Bresteau, restaurateur, le	3	12		
Taullard jeune, ancien mégissier, le	3	12		
Brochet, relieur-satineur, le	5	10		
Havy fils, entrepreneur de voitures publiques, le	5	10		
Bernouy, apprêteur de mérinos, le	6	12		
Fauvage, md boucher, le	6	12		

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

- du 26 juillet.
- Morel, ancien négociant, à Paris, rue Saint-Victor, 47. — Juge-commissaire, M. Hennequin; agent, M. Cassan, rue Trainée, 11.
- La Chapelle, marchand de vins-traiteur, à Paris, rue de l'Université, 142, au Gros-Cailou. — Juge-commissaire, M. Hennequin; agent, M. Florens, rue de Valois, 8.

Blanchard, marchand bijoutier, à Paris, rue Phelippeaux, 24. — Juge-commissaire, M. Ouvré; agent, M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

BOURSE DU 30 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dr.
5 % comptant...	108 95	109	108 90	109
— Fin courant...	108 95	109	108 95	109
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5 % comp. [c. n.]	80	40 80	50 80	40 80 45
— Fin courant...	80	45 80	50 80	45 80 45
R. de Naples cpt.	100 60	100 60	100 55	100 60
— Fin courant...	100 75	—	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

Vu par le maire du 3^e arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^e.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.